

Chaque mois, nous vous transmettons les points essentiels des derniers textes et décisions concernant le transport de marchandises

Négociation de branche 2016

- **Accord du 07 janvier 2016 concernant les frais de déplacement TRM, déménagement et logistique**

Cet accord est applicable au 1^{er} février 2016 aux seules entreprises adhérentes à un organisation patronale signataire : l'UFT (CSD, FEDESTRI, FNTR), la FEDIMAG, l'UNOSTRA et l'OTRE.

Consulter l'accord ? [Cliquer ici](#)

- **Rappel : Accord du 3 novembre 2015 : Augmentation des salaires du TRM au 1^{er} janvier 2016**

Cet accord est applicable au 1^{er} janvier 2016 aux seules entreprises adhérentes à un organisation patronale signataire : la FNTR, l'OTRE, l'UNION TLF et l'UNOSTRA.

Télécharger l'accord ? [Cliquer ici](#)

Aide à l'embauche pour les entreprises de moins de 250 salariés

Une aide à l'embauche est créée pour toute embauche ayant lieu entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016.

Il est à noter que ce dispositif concerne toutes les **entreprises de moins de 250 salariés, même celles dépendant d'un groupe comptant plus de 250 salariés (cf. foire aux questions).**

L'employeur doit envoyer le formulaire de demande à l'Agence de services et de paiement dont il dépend, dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat (CDI ou CDD de plus de 6 mois).

Le montant de l'aide pour 2 ans est égal à 4 000 € maximum pour un même salarié.

- En savoir plus ? - [Télécharger le formulaire vous permettant de demander l'aide](#)
- [Consulter la foire aux Questions du dispositif](#)
- [Télécharger le décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016](#)

L.A. FORMATION SOCIAL TRANSPORT : Programme de la prochaine session

LEGIS ASSUR, organisme de formation, organise des journées de formation exclusivement réservées aux sociétés de transports de marchandises et de logistique. Les trois sessions de 2016 sont prévues en 7 lieux, Angers, Agen, Fontainebleau, Lyon, Orléans, Paris nord (Chatenay) et Troyes.

- Programme de la prochaine session :**
- Les incontournables pour réussir l'année 2016
 - La durée de travail dans le TRM (rappel et évolutions)
 - Tout savoir sur la mutuelle obligatoire
 - Actualités sociales, jurisprudences

ANGERS : Le 15 mars

AGEN : Le 22 mars

FONTAINEBLEAU : Le 18 mars ;

LYON : Le 09 mars ;

ORLEANS : Le 10 mars ;

PARIS NORD : Le 09 mars ;

TROYES : Le 17 mars ;

Consulter le calendrier et télécharger le formulaire d'inscription ? [Cliquer ici](#)

Nous contacter ?

Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - www.legisassur.fr

Le temps de trajet domicile-travail peut valoir temps de travail effectif...

Un conducteur routier effectue, avant sa prise de service, divers trajets pour se rendre entre son domicile et divers lieux de prise de poste.

Le salarié considère que ce temps de trajet, au départ de son domicile, devrait être comptabilisé en temps de travail effectif.

Dans une jurisprudence inédite, la cour de cassation confirme la décision des juges d'appel et donnent droit au salarié : *« Mais attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes de l'article 9 du règlement CE n°561/2006 du 15 mars 2006, (...), tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application du présent règlement ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni à l'établissement de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une couchette,*

Ainsi, « les trajets effectués par le salarié entre son domicile et les lieux de ses diverses prises de poste distincts du lieu de rattachement de l'entreprise, au moyen d'un véhicule de service, étaient du temps de travail effectif quelle que soit la distance séparant ces lieux du domicile du salarié ».

En savoir plus ? [Cass. Soc., 12 janvier 2016, n°13-26318](#)

Non attribution de prime : attention aux conditions de versement

Une entreprise de transport a mis en place une prime de lavage mensuelle, liée à l'affectation de salarié sur une activité citerne.

Le conducteur, réaffecté sur une autre activité, revendique cette prime, celui-ci prétendant que son versement était lié au nettoyage du camion lui-même et non au nettoyage de l'intérieur de la citerne.

Pour La Cour de cassation, la prime est due *« ayant constaté l'existence au sein de l'entreprise d'un usage consistant en l'attribution d'une prime de lavage aux conducteurs de poids lourds, la cour d'appel a exactement décidé, sans inverser la charge de la preuve, que l'employeur ne pouvait interrompre le versement de cette prime sans rapporter la preuve de ce que le salarié ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier ».*

Aucune condition écrite de versement n'existant dans l'entreprise, la société de transport n'a pas pu rapporter la preuve que le salarié ne remplissait plus les conditions d'attributions.

Lire l'arrêt ? [Cass. Soc., 27 janvier 2016, 14-11.860](#)

Rappel: En mars 2016, le carré barré devient non interruptif de conduite

La tolérance de l'administration française, adoptée lors de l'entrée en vigueur en 2006 du règlement 561/2006 (le carré barré interruptif de conduite) n'est plus applicable.

L'administration (DGITM) a précisé que pour laisser un temps d'adaptation aux entreprises, les services de contrôles sont invités à privilégier un rappel de la règle sur une verbalisation et ce jusqu'au 2 mars 2016.

Afin d'éviter la survenance d'infraction sur ce point, nous vous invitons à prévenir votre personnel de cette modification, notamment via note de service.

Interdiction du vapotage sur le lieu de travail depuis le 27 janvier 2016

L'article L3511-7-1 du code de la santé publique prévoit notamment une interdiction de vapoter dans les moyens de transport collectif fermés et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif

Un décret en Conseil d'Etat fixera prochainement les conditions d'application du présent article.

Nous contacter ?

Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - www.legisassur.fr